

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESIDENCE SOCIALE

Article I – PREAMBULE

L'article IV des statuts de l'association, 3^{ème} alinéa, indique que les Résidents sont les bénéficiaires des diverses prestations assurées par l'Association au sein des résidences sociales; en contrepartie de ces prestations les Résidents sont assujettis au paiement d'une redevance mensuelle. Leurs droits et leurs obligations au sein de l'association font l'objet de dispositions du présent règlement intérieur, lequel complète le contrat d'occupation que le résident signe lors de son admission au sein de la résidence sociale. Il y est annexé et également signé.

Article II – BUT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de la résidence sociale a pour but d'assurer, dans le cadre d'un habitat semi-collectif, les meilleures conditions de vie personnelle et collective, de garantir l'indépendance de chacun dans un esprit de tolérance mutuelle et de permettre le maintien en état des biens. Il impose à chacun, à l'intérieur de l'ensemble de l'établissement, le respect des personnes et des biens, de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publique, de la culture et de la liberté des autres résidents, notamment : la liberté d'opinion et d'expression.

Article III – DISPOSITIONS GENERALES

Dans l'enceinte de l'établissement, sont interdits :

- toute activité génératrice de nuisance,
- le tapage ou l'ivresse publique,
- les jeux d'argent,
- la violence ou l'incitation à la violence,
- toute activité pénalement punissable : drogue, mœurs, vol, détention d'armes, d'explosifs...

Le résident s'engage à respecter, dès son arrivée dans les locaux, les dispositions suivantes :

1. Respecter le calme de l'immeuble. Tout bruit nuisant à la tranquillité est interdit. Veiller à tout moment à ce que la puissance des appareils (radio, télé, chaîne, etc...) ne dérange pas autrui de manière permanente.
2. Occuper personnellement et effectivement les lieux mis à sa disposition.
Le résident peut héberger temporairement un ou des tiers dans les conditions strictement encadrées ci-dessous. Le résident peut accueillir un invité pendant une durée maximale de trois mois par an ou plusieurs invités à des périodes différentes, pour une durée totale n'excédant pas trois mois par an. Par ailleurs, un même invité ne pourra pas être accueilli dans la résidence plus de trois mois par an au total. Le résident doit en informer le gestionnaire en précisant la durée du séjour et fournir une copie de la pièce d'identité de l'invité ou de son titre de séjour. Le résident devra par ailleurs s'acquitter d'un montant forfaitaire correspondant à une participation aux charges supplémentaires occasionnées par l'hébergement de l'invité dont le montant est affiché au bureau du responsable.
3. L'accès de toute personne étrangère à la résidence sociale est réglementé. Toutefois, le résident a par principe le droit de recevoir une personne étrangère dans son logement dans la mesure où cette visite est sans conséquence aucune sur la sécurité et le bien être des autres résidents.
4. Laisser, dans les lieux, le mobilier qui a été attribué, ne faire l'apport d'aucun autre mobilier, machine à laver, etc... personnels à l'exception des postes radio, des téléviseurs, chaînes ou ordinateurs.
5. N'utiliser, dans les lieux mis à disposition, aucun appareil bruyant. N'entreposer aucun appareil ou produit dangereux. Ne pas brancher d'appareils électriques pouvant endommager l'installation. Le chauffage d'appoint est interdit.
6. Ne faire, dans les locaux mis à disposition, ni changement de distribution, ni percement, ni modification des installations. La pose de paraboles est strictement encadrée et placée sous l'autorisation du responsable de site. La modification des verrous ou serrures sont interdites.

7. Ne rien jeter par la fenêtre, utiliser les corbeilles, ne pas entreposer de victuailles, bouteilles, etc. sur le rebord des fenêtres. Ne pas nourrir les animaux et les volatiles.
8. N'accéder, sous aucun prétexte, aux locaux de services généraux, ainsi qu'aux toitures ou terrasses de la résidence sociale.
9. Les résidents sont co-résidents des locaux collectifs qui demeurent accessibles aux résidents. Ils sont tenus de ne laisser, après utilisation, aucun matériel et ustensile personnel dans ces parties communes.
10. Ne faire sécher aucun linge ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet (pièces humides), pas d'étendage aux fenêtres ou balcons, ni dans les parties collectives autres.
11. Ne posséder aucun animal dans les lieux mis à sa disposition pour des raisons évidentes d'hygiène, de sécurité et de tranquillité.
12. Gérer son véhicule exclusivement dans le parking affecté à cet usage. Le résident s'engage, à ne pas y faire d'opération de vidange. Il reconnaît à A.R.I.A.L. le droit de faire enlever ce véhicule après une mise en demeure restée sans réponse dans un délai de 15 jours s'il se transformait en état de non automobile ou d'épave pour le transporter à la casse.
13. Avertir le responsable de site de toute anomalie constatée dans l'établissement : fuite d'eau, carreau cassé, panne de lumière, d'ascenseur, etc. : indisposition grave ou maladie, désordre, incendie, rixe ou incident. En l'absence du responsable, prévenir les Pompiers (18) ou la Police (17).
14. Porter à la connaissance du responsable de la résidence sociale les cas de maladies contagieuses ou infectieuses.
15. N'exercer, même à titre exceptionnel, aucune activité commerciale, libérale, industrielle ou artisanale, dans les locaux tant privatifs que communs de la résidence sociale.

Cet article ne doit pas être interprété de façon restrictive.

Article IV – RESPONSABILITES

Tout dommage matériel volontaire causé aux installations ou à l'équipement mobilier et immobilier mis à disposition sera réparé aux frais de l'auteur. A.R.I.A.L. ne pourra être tenue pour responsable des vols commis tant dans les locaux privatifs et communs que dans l'enceinte de la résidence sociale, ni des conséquences des rixes ou de toute autre acte délictueux (agressions, etc.) tombant sous le coup de la loi. Dans le cadre de l'assurance de ses locaux, A.R.I.A.L. renonce au recours qu'elle pourrait être fondée à exercer contre le résident par application des articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du code civil dont la responsabilité se trouverait involontairement engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de perte garantis. Toutefois, il appartient aux résidents de souscrire une assurance habitation pour les dégâts (incendie, dégâts des eaux, ...) ou vols causés aux biens personnels du résident, assurance incluant par ailleurs une responsabilité civile.

Article V – SANCTIONS

Les infractions à cet ensemble de dispositions entraînent des rappels à l'ordre. Leur répétition ou leur gravité peuvent occasionner la résiliation du contrat d'occupation dans les conditions prévues en son article VII.

Article VI – VALIDITE ET APPLICATION

Le présent règlement intérieur est susceptible d'évoluer dans le temps. Les modifications seront soumises à la consultation du conseil de concertation du site puis portées à la connaissance des résidents par voie d'affichage. Elles s'imposeront immédiatement à chacun d'eux.

Article VII – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La direction d'A.R.I.A.L., le responsable de site et d'une façon générale, le personnel de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer et respecter le présent règlement intérieur.

A Sochaux, le

Le résident (nom, prénom et signature), précédé de la mention « lu et approuvé »